

Décret accordant à la société populaire de Montreuil (Paris) la permission de jouir provisoirement de l'église pour en faire un temple de la Raison, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant à la société populaire de Montreuil (Paris) la permission de jouir provisoirement de l'église pour en faire un temple de la Raison, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 497;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31134_t1_0497_0000_24

Fichier pdf généré le 22/01/2023

de plusieurs officiers supérieurs, il ne peut partir sans y être autorisé,

« Décrète que Duquesnoy est autorisé à se rendre à Arras » (1).

65

La société populaire de Richemont réclame la jouissance de sa ci-devant église, pour en faire un temple de la Raison.

Le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition présentée par la société populaire de Richemont, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure;

« Décrète mention honorable, insertion au bulletin de cette adresse, et que cette société est en outre autorisée à jouir provisoirement de son ancien temple, jusqu'à ce qu'il lui ait été accordé un autre local » (2).

66

La société populaire de Signy-le-Petit félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Signy-le-Petit, 15 vent. II. A la Conv.] (4)

« La commune de Signy-le-Petit vient enfin être régénérée à la grande satisfaction des vrais patriotes par l'institution d'une Société populaire qui acheva de terrasser entièrement l'Lyre furieux du fanatisme et de la superstition qui causoit encore dans l'esprit des âmes faibles une sensation alarmante, et qui nourrissoit sous la cendre un feu caché dont l'embrasement auroit pu produire un grand incendie, mais la Société composée de vrais républicains s'occupe d'éclairer ce peuple et elle ose se flatter que ses discours produisent le meilleur effet, d'ailleurs elle ne négligera ni veille, ni soins, ni peines, pour détruire ce terrible fléau non plus que pour écraser les vils suppôts du tyran de l'Empire. S'ils osoient fouiller chez elle le territoire sacré de la liberté, cette commune est à proximité de l'ennemi, à trois lieues de Chimay où se débitent considérablement de faux assignats, mais que votre activité surveille attentivement.

La Société ne sauroit que trop louer la masse du peuple qui compose Signy et les environs; il s'est empressé de faire à la patrie le généreux sacrifice des objets servant au culte en cloches et argenteries, chose que la superstition lui faisoit adorer, malgré ses besoins urgents en subsistance, principalement en blé, besoin dont votre comité de subsistances est morale-

(1) P.V., XXXIII, 351. Minute non signée (C 293, pl. 956, p. 18). Décret n° 8450.

(2) P.V., XXXIII, 351. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t). Minute non signée (C 293, pl. 956, p. 19). Décret n° 8449. Pas de mention de rapporteur.

(3) P.V., XXXIII, 351. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t).

(4) C 294, pl. 982, p. 14. Mention dans J. Sablier, n° 1199. (Renvoyé au C. des subsistances).

ment convaincu et auquel il a bien voulu apporter quelques légers secours. Ses vrais sans-culottes bannissent leurs peines par des chants patriotiques et l'espérance d'un bonheur plus heureux après ces momens de crises, mais pour être certain de la conserver et même de l'augmenter, il faut que vous restiez à votre poste pour achever d'exterminer le reste des esclaves nos ennemis qui sont au Nord, et d'après cela affirmer notre liberté que nous jurons tous de cimenter de notre sang.

Signé : les Républicains sans-culottes de la Société populaire jacobite et montagnarde de Signy-le-Petit, tous assemblés en la ci-devant église aujourd'hui érigée en temple de la Raison, lieu de ses séances, ce 15 ventôse après avoir arrêté unanimement que le citoyen Gauvin seroit délégué pour présenter cette adresse à la Convention. »

J. THELINGE (*vice-présid.*), BEAU (*vice-présid.*), GOUET fils, LÉONARD, GIROUX, GOSSET, DUNÊME aîné, SANDRAS fils, GODART, SCANAGATA, CHERPIN, CHAMPENOY, GAUVIN, DEVIONNAUX, STULAIN, DUBOSC, BOIRY, LHOSPITAL, LEBLANT, Jacques GILLET, RAINE-GAINE, STEVENIN, Jacques LEBLANC, DELECLUSE, Nicolas COLET, J.-B. OGEL, GEOFFROY, COLLET (*secrét.*).

67

La société populaire de Bry-sur-Marne, district de l'Egalité, département de Paris, demande la jouissance de sa ci-devant église pour en faire un temple de la Raison.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde cette liberté (1).

68

La société populaire de Montreuil, près de Paris, félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, remet l'état des divers objets qu'elle a déposés au comité des marchés, pour l'habillement des défenseurs de la patrie; elle demande en outre la jouissance de sa ci-devant église, et la permission d'en faire démolir le clocher.

La Convention nationale décrète mention honorable, insertion au bulletin, et accorde à la société populaire de Montreuil la jouissance provisoire de sa ci-devant église (2).

69

La société populaire de Marly-la-Ville félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et dépose sur l'autel de la patrie divers objets qu'elle destine pour ses défenseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXIII, 351-52.

(2) P.V., XXXIII, 352 et 497. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t) et 28 vent. (2^e suppl^t) ; J. Sablier, n° 1199.

(3) P.V., XXXIII, 352. Bⁱⁿ, 28 vent. (2^e suppl^t).